

NE_GERICHTE CMPEA.2018.63 vom 22. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.63

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.63 du 22 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.63 del 22 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Durant la procédure de recours, l'APEA a nommé une curatrice de représentation en faveur de la recourante dans la présente procédure. Ceci rend sans objet les conclusions en ce sens prises dans le recours. Au demeurant, la CMPEA ne pourrait que faire siens les considérants de la décision du 19 novembre 2018.

E. 2

La CMPEA revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et 3 applicables par les renvois des articles 314 al. 1 et 314b al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 3

Selon l'article 447 al. 2 CC (en relation avec les articles 314 al. 1 et 314 b al. 1 CC), en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'autorité siégeant en collège. Dans la présente cause, la recourante a été entendue par la juge instructeur de la CMPEA, pour des raisons de disponibilité au sein de la CMPEA et vu l'âge de l'enfant.

E. 4

Selon l'article 314b CC, lorsque l'enfant est placée dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie. L'article 450e al. 3 CC prescrit qu'en cas de troubles psychiques, la décision doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise. Si le placement à des fins d'assistance doit être ordonné pour d'autres motifs (par exemple en cas d'un grave état d'abandon), l'alinéa 3 n'est pas applicable. La mise en œuvre d'une expertise sur la base de l'article 446 al. 2 CC peut cependant se révéler opportune selon les circonstances; il appartient à l'autorité de statuer d'office à ce sujet. Ces dispositions s'appliquent également en matière de placement à des fins d'assistance d'un mineur (ComFam Protection de l'adulte, Steck, art. 450e CC, n. 12 et ss; arrêt du TF du 13.06.2018 [5A_243/2018]). La personne chargée de l'expertise doit disposer de connaissances suffisantes en psychiatrie et en psychothérapie et elle doit être indépendante (Steck, op. cit. art. 450e CC, n. 17 et 18). D'après l'article 426 CC, une personne peut être placée dans une institution « appropriée » lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La référence au caractère « approprié » de l'institution se retrouve également à l'article 310 CC relatif au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence selon lequel, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant au père et

mère ou au tiers chez qui il se trouve et le place de façon « appropriée ». D'après la jurisprudence, s'il n'existe pas d'établissement approprié, il doit être renoncé au placement (arrêt du TF du 13.06.2018 [5A_243/2018]). On ne peut exiger une institution idéale, mais celle-ci doit répondre aux besoins essentiels, compte tenu du besoin de protection de l'enfant. Parmi plusieurs solutions possibles, il faut toujours privilégier celle qui répond aux principes de la proportionnalité et de la subsidiarité (arrêt précité et les références). En l'espèce, la décision attaquée retient qu'il est difficile de dire si A. _____ souffre d'un trouble psychique mais qu'elle a besoin de soins sur le plan psychique. Après avoir posé ce constat, la présidente de l'APEA devait ordonner une expertise au sens de la jurisprudence précitée. Le recours est bien fondé sur ce premier point. S'il ressort du dossier que les intervenants étaient inquiets à propos d'une éventuelle nouvelle tentative de suicide, ils craignaient également les dangers encourus par l'adolescente durant ses escapades, répétées et parfois longues (interruption de scolarité, mauvaises rencontres, problèmes de santé, etc). Une institution répondant à la nécessité de pouvoir retenir l'intéressée a été recherchée ; il a paru aux intervenants que le CNPea, site de Préfargier, pouvait remplir cet objectif (le centre Y. _____ n'était pas assez « cadrant » et également contesté par la mère). S'il s'agissait de prévenir de nouvelles fugues, on observe que le CNPea n'a pas vocation à fonctionner comme un foyer fermé, sauf à contraindre tous les pensionnaires de l'unité de soins pour les adolescents à se soumettre à ce régime ou à prévoir une mesure de contention en chambre, ce dont il n'est pas question ici. Là également, le recours est bien fondé. Il ressort par ailleurs du procès-verbal d'audience du 20 novembre 2018 que, selon les responsables médicaux de Préfargier, il n'y a plus d'indication médicale à proprement parler pour l'hospitalisation de la recourante. La solution d'un retour au centre Y. _____, correspondant au souhait de la recourante, est désormais examinée, après un réseau à Préfargier réunissant le directeur du centre Y. _____, les parents, la Dresse G. _____ et la curatrice de représentation de la recourante. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en ce sens qu'il sera mis fin au placement à des fins d'assistance au CNPea, site de Préfargier, ce qui implique que la décision ordonnant le placement au centre Y. _____ du 14 juin 2018 doit à nouveau trouver application (il n'appartient pas à la CMPEA de désigner l'établissement adéquat pour le placement à futuro de la recourante). Comme l'a conclu à l'audience la mandataire de la recourante devant la juge instructeur de la CMPEA, l'organisation du réseau discuté devant la présidente de l'APEA le 20 novembre 2018 devrait faciliter le transfert entre les établissements. Celui-ci devrait intervenir à très bref délai, au plus tard le 30 novembre 2018, pour permettre une reprise de l'école le 3 décembre 2018.

E. 5

Il est statué sans frais pour l'audience et les décisions relatives à la procédure devant la CMPEA. Les honoraires de la curatrice de représentation seront fixés et répartis par l'APEA au moment où elle relèvera la curatrice de son mandat (qui ne prend pas fin avec l'arrêt de ce jour, vu en particulier le réseau à intervenir), sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.